

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.393 du 25 septembre 2009

G./A.193.395/VI-18.295

En cause : **1. VANDER MOTTEN** Victor,
 2. VANDER MOTTEN Jacques,

ayant élu domicile chez
Me Claude VANWELDE, avocat,
avenue Carl Requette, n° 33,
1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2009 par Victor VANDER MOTTEN et Jacques VANDER MOTTEN qui demandent l'annulation de la décision de leur infliger une amende administrative de 6800 €, prise le 22 mai 2009 par le fonctionnaire dirigeant a.i. de la direction de l'inspection régionale du logement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2009 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 15, alinéa 5, de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement prévoit ce qui suit :

" Le bailleur dispose d'un recours suspensif devant le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué à cette fin, dans les quinze jours de la notification de la décision lui infligeant une amende administrative.";

Considérant que lorsqu'une disposition particulière organise un recours, son exercice est un préalable obligatoire avant de saisir le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas exercé ce recours; que celui-ci est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

M^{mes} DAURMONT,
SCHMITZ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.